Annexe au formulaire de Demande de déduction fiscale dans le cadre d’investissements respectueux de l’environnement

Liste des immobilisations visées à l’article 69, §4, alinéa 1er du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui ont un impact favorable sur l'environnement hormis les cas spécifiques visés à l'article 69/1 § 2 et 3 du code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l’application de la présente annexe :

* Les investissements de moins de 1000€ sont exclus.
* Si la somme totale de l'avantage fiscal dépasse 30 millions d'euros, la demande de déduction sera notifiée à la Commission européenne pour approbation.

Pour l’application de la présente annexe, il faut entendre par :

* « Réparation » : une des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné.
* « Réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
* « Préparation en vue de réemploi » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont réparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.
* « Recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leurs fonctions initiales ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.
* « Plastique » : matériau constitué d'un polymère auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.
* Hiérarchie des déchets : hiérarchie de prévention et de gestion des déchets.

# **GROUPE 1 : GESTION DES RESSOURCES**

**Catégorie 1 : réduction de la consommation de matières premières / réduction de déchets**

* Dispositifs d'économie d'eau : fontaine à eau reliée au réseau de distribution et systèmes de récupération des eaux grises.
* Equipements ou installations contribuant à la réduction des produits à usage unique et au passage à des produits réutilisables

a) Les équipements ou installations techniquement nécessaires pour récupérer les produits réutilisables, notamment les emballages, les bacs de collecte (publics), les systèmes techniques de retour, les systèmes de tri, les lignes d'inspection, les équipements de remplissage, à l'exclusion des bâtiments, des moyens de transport et des équipements de transport interne.

b) les équipements ou installations de nettoyage et de séchage industriel des produits réutilisables qui garantissent l'utilisation de détergents non toxiques pour l'environnement et la biodiversité et la récupération et la réutilisation des eaux de lavage.

c) les installations de désinfection des dispositifs médicaux en vue de réutilisation.

* Équipement ou installation pour la réparation virgule le tri ou le démontage, en vue du réemploi ou de la préparation en vue du réemploi ou du recyclage :
* Destiné à : réparer ou démonter des produits afin que les pièces ou ces produits puissent être réemployés, utilisés dans un nouveau produit ou recyclé en matière première
* Comprenant des équipements ou des installations permettant de préparer des bicyclettes, les meubles, les textiles, les équipements électriques et électroniques et les panneaux solaires en vue de leur réemploi, de leur utilisation dans de nouveaux produits ou de leur recyclage, à l'exclusion des outils standard.
* Équipement de peignage, de filage de tissage et de tricotage spécialement conçu pour transformer des fibres textiles recyclés en produits textiles à condition que :
* Les fibres textiles recyclées proviennent d'un recyclage mécanique ou thermique
* Le produit textile contienne au moins 50% de fibres recyclées en poids
* Le produit textile soit au moins aussi hautement recyclable au stade des déchets que ce qui est courant pour des produits similaires

# **GROUPE 2 : CLIMAT**

**Catégorie 2 : réduire les émissions de gaz à effet de serre**

* Système de commutation moyenne tension sans gaz fluoré.
* Remplacement anticipé d’un système moyenne tension contenant du SF6 par un système isolé par solides ou gaz sans fluor.
* Système de commutation haute tension ou ligne isolée au gaz avec un gaz à faible PRG.
* Remplacement anticipé d’un système haute tension ou ligne isolée contenant du SF6 par un système isolé par solides, gaz sans fluor ou gaz fluorés avec un PRG inférieur à 1000 (équivalent CO₂).

Décarbonatation des processus de production industrielle par l'une des méthodes suivantes :

a) la réduction directe des minerais au gaz naturel ou à l'hydrogène lorsque les composants suivants sont éligibles : fourneau, chauffage au gaz de procédé, station de traitement des gaz rejetés et installations auxiliaires pour l'alimentation en gaz, le refroidissement et l'alimentation en électricité.

b) le remplacement des agents réducteurs/gaz de procédé d’origine fossile par des agents réducteurs/gaz synthétiques dérivés des déchets qui ne sont pas mécaniquement recyclables et chauffés par l'énergie électrique, lorsque les composants suivants sont éligibles : installation pour la production et le traitement des gaz synthétiques, système d'approvisionnement et d'élimination des déchets et gaz et installation d'approvisionnement en électricité.

c) le captage, transport stockage et utilisation du CO 2 provenant d'un processus de production industrielle.

**Catégorie 3 : promouvoir l'adaptation**

a) le remplacement de toute superficie imperméabilisée existante par :

* De la végétation composée d'espèces diverses conformes à la végétation naturelle en pleine terre
* Un point d'eau qui doit d'abord passer par un système végétalisé s'il est en connexion directe avec un système d'eau de surface
* Des revêtements drainants ou perméables à l'eau

# **GROUPE 3 : Investissements en vue de garantir un environnement sain**

**Catégorie 4 : Substances chimiques dans une économie circulaire**

L'investissement permettant la substitution de l'usage de substances chimiques préoccupantes point les substances à substituées doivent être mises sur le marché en tant que telles.

a) l'investissement permet une amélioration substantielle de la sécurité intrinsèque des substances mises sur le marché, des produits qui contiennent ces substances ou des procédés dans lesquels ces substances sont utilisées.

b) l'investissement n'a pas d'impact significatif sur l'environnement : le climat, l’eau, les sols, les ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la biodiversité et les écosystèmes.